

lement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29807

Gouvernement du Québec

Décret 455-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT l'établissement et le maintien d'un corps de police dans le territoire de la communauté algonquine de Kitigan Zibi Anishinabeg

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec, le ministère du Solliciteur général du Canada et le Conseil de Kitigan Zibi conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement du corps de police dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de Kitigan Zibi concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans le territoire de cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29808

Gouvernement du Québec

Décret 456-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le maintien d'un corps de police régional au nord du 55^e parallèle par l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le chapitre 21 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et les articles 369 à 377 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police régional sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, excluant les terres de catégorie 1A et 1B appartenant à la communauté crie de Whapmagoostui et, aux fins de l'entente à approuver, le village de Kawawachikamach;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik conviennent de préciser dans une nouvelle entente les modalités concernant le maintien et le financement du corps de police régional pour une période s'étalant entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;